

REGISTRE NOMINATIF PLAN D'ALERTE

I. DEFINITION DE L'ACTION

Le décret du 1^{er} Septembre 2004, issu de la loi du 30 Juin 2004, donne obligation aux Maires d'instituer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées.

La finalité de ce registre est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès des personnes inscrites en cas de déclenchement du niveau de Mise en Garde et d'Actions (MIGA) lorsqu'une vague de chaleur est prévue ou en cours. Ce registre sert également pour la prévention du Plan Grand Froid.

II. CONDITIONS

Il faut résider à son domicile, et être considéré comme :

- personne âgée de 65 ans et plus ;
- personne âgée de plus de 60 ans reconnue inapte au travail ;
- personne adulte handicapée bénéficiant de : AAH, ACTP, carte invalidité, reconnaissance travailleur handicapé, pension invalidité au titre d'un régime de base de la Sécurité sociale ou du code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre.

III. PROCEDURE

Le Maire est chargé par décret de la mise en œuvre de ce dispositif de recensement et a délégué cette mission au CCAS.

Ce registre ne peut être communiqué qu'au Préfet et uniquement en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

Le données sont mises à jour une fois par an en Mai.

La personne concernée peut faire elle-même la démarche, ou son représentant légal. Une tierce personne (personne physique ou morale) peut également signaler une personne en difficulté.

Il suffit de contacter le CCAS par écrit, par téléphone, par courrier électronique.

Un courrier de confirmation de l'inscription est envoyé à la personne sous huit jours.

Seule une demande de radiation peut mettre fin à l'inscription au registre nominatif.

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles